

STATUTS DE L'OFFICE DE LA CULTURE DES SCIENCES ET DU PATRIMOINE DE LA VILLE DE SAINTE MARIE

« KAYNOU »

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2018

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1- Dénomination

L'Office de la Culture de Sainte Marie est une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901.

Cette association est dénommée " **KAYNOU**" *Office de la Culture des Sciences et du Patrimoine de la Ville de SAINTE MARIE.*

Son action s'étend sur le territoire de la Martinique et dans la Caraïbe.

Article 2- Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

Article 3- Objet

L'association est chargée dans le cadre des orientations définies par la municipalité de Sainte Marie de l'objet suivant :

- 1- De soumettre à la ville des propositions en vue de l'organisation, du développement de la culture et de la préservation du patrimoine et tout projet d'équipement qui lui paraissent nécessaires,
- 2- De participer à l'animation culturelle de la ville, de développer et d'organiser pour tous les publics : spectacles, évènements, activités culturelles, et actions éducatives,
- 3- D'élaborer et d'exploiter des produits culturels et de loisirs,
- 4- De gérer des espaces dédiés à la Culture aux Sciences et au Patrimoine
- 5- D'une manière générale d'agir sur tout ce qui a trait à la Culture, aux Sciences et au Patrimoine et qui lui permet de développer ses activités,
 - 5.1 - L'association peut s'associer à un ou plusieurs organismes ayant des buts similaires dans d'autres régions ou d'autres pays, pour réaliser des opérations culturelles d'intérêt inter-régional, national ou international.

- 6- D'une manière plus générale, l'association peut engager, à la demande et sous le contrôle de la ville de Sainte Marie, toutes les actions que cette dernière jugera opportunes pour favoriser le développement culturel.

Article 4- Siège social

Le siège social est situé à Sainte Marie

Article 5- Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres fondateurs.

Le maire de la commune est d'office président d'honneur. Les membres désignés par la municipalité sont membres de droit.

- Sont membres actifs, les membres qui participent aux activités de l'association et à son développement. Ils devront être à jour de leur cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les membres qui ont rendu des services remarquables à l'association ou lui ont fait un don exceptionnel.
- Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé à l'élaboration de l'association.
- Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration.

Article 6- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut payer sa cotisation annuelle.

Article 7- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave en respectant la procédure en vigueur.
- Le non-paiement de sa cotisation
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Admission.

Article 8 - Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Administration et composition

L'association est présidée par un conseiller Municipal désigné par le conseil municipal de la commune de Sainte Marie.

Elle est administrée par un conseil d'Administration comprenant, outre le Président, 20 membres maximum répartis en 3 collèges :

- Un collège d'élus de 4 membres représentant la municipalité et désignés par la municipalité.
- Un collège de 14 membres maximum représentant les institutions culturelles, les associations et les sociaux professionnels (proposés par le conseil d'administration et désignés par leur structure)
- Un collège de 2 membres élus parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Le conseil est élu pour un mandat de 6 ans.

Article 10 - Vacance de poste

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Election du conseil

Est éligible tout membre actif depuis six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Une même personne ne pouvant avoir plus d'une procuration.

Article 12 – Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé

- D'un ou plusieurs vice-présidents
- D'une secrétaire et/ou d'un secrétaire adjoint
- D'un trésorier et/ou d'un trésorier adjoint
- Un ou plusieurs assesseurs

Le Président de l'association est un des membres représentant la ville de Sainte Marie, il est désigné par le Conseil Municipal.

Le bureau est élu pour un mandat de 6 ans

Article 13 – Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

La présence physique de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur va préciser les modalités d'une nouvelle convocation lorsque le quorum n'est pas atteint. Le conseil pourra alors y délibérer valablement sans condition de quorum.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre qui ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation ;

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance et conservés par l'administration de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne ou personnalité dont la présence lui paraît utile.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 14 – Indemnités - Frais de déplacement – autres frais

Le Président de l'association pourra percevoir une indemnité dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectué par ses membres dans l'exercice de leur activité.

Article 15 – Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 16 – Rôle des membres du bureau

Président : Le président convoque et préside les assemblées générales, les réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

- Il est l'ordonnateur des dépenses.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transaction sur les registres.
- Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

- Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du Président, ordonnateur des dépenses. Les achats et ventes des valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 17 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles doivent être faites au moins 15 jours à l'avance soit par insertion dans un journal local, ou par des convocations individuelles.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du Conseil.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le président, par le Conseil d'Administration ou le quart des membres présents ou représentés.

Les délibérations et les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 18 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Au moins une fois l'an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle approuve le rapport d'activité et l'exercice écoulé et vote le projet d'activité de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée par cette assemblée. Cette question sera traitée en questions diverses.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le nombre de membres du conseil est fixé en assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents dans un délai de douze (12) jours sur convocation du Président.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification des statuts, dissolution etc.....

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence physique de deux tiers des membres ayant droit au vote est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres dans un délai de huit (8) jours sur convocation du Président.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1- Les crédits versés par la ville de Sainte Marie,
- 2- Les subventions et dotations des collectivités et des organismes publics,
- 3- Les dotations des organismes et personnes privés dont les cotisations annuelles des membres,
- 4- Les emprunts,
- 5- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'association et le produit de leur aliénation,
- 6- Le produit des dons et les legs,
- 7- La rémunération des services rendus,
- 8- Les produits financiers et, de façon générale, tous produits de l'activité de l'association autorisés par les lois et règlements,
- 9- Les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne.

TITRE IV – FORMALITÉS ET REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 22 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

TITRE V – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins douze jours avant la séance.

Article 24 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilités publiques, de son choix.

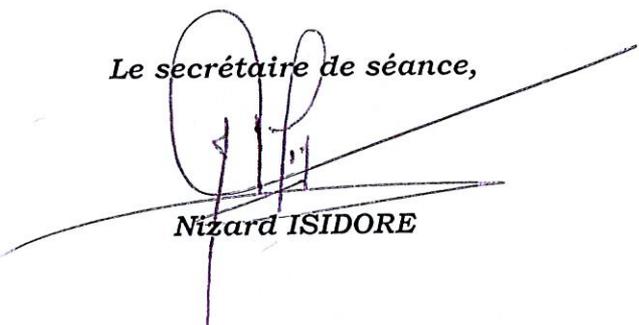
Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Ces présents statuts ont été régulièrement modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) le 7 février 2018.

La Présidente

Josette MASSOLIN



Le secrétaire de séance,

Nizard ISIDORE